

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 avril 2011 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

La présente délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour objet l'évolution de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011.

A. Evolution de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF (dit tarif « ATRD3 »), proposé par la CRE le 28 février 2008, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en application de l'arrêté du 2 juin 2008. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pendant quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année, selon les modalités suivantes :

« La grille tarifaire de GrDF est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2009 par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin 2009, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_1 = IPC - X$$

[...] La grille tarifaire de GrDF est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2010 et au 1^{er} juillet 2011 par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur, respectivement au 30 juin 2010 et au 30 juin 2011, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_2 = IPC - X + k \text{ »}$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière.
- X est l'objectif de productivité annuel égal à 1,3 %.
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits¹ (CRCP). k est compris entre - 2 % et 2 %.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de GrDF a évolué mécaniquement de + 1,5 % au 1^{er} juillet 2009, puis de + 0,76 % au 1^{er} juillet 2010 selon les modalités suivantes :

- au 1^{er} juillet 2009 : $Z_1 = IPC_{2008} - X$ avec $IPC_{2008} = + 2,8 \%$ et $X = + 1,3 \%$;
- au 1^{er} juillet 2010 : $Z_2 = IPC_{2009} - X + k$ avec $IPC_{2009} = + 0,06 \%$, $X = + 1,3 \%$ et $k = + 2 \%$.

¹ Le CRCP est un compte qui permet de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

2. Evolution mécanique de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011

2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2010 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à 1,45 %².

2.2 Objectif de productivité

Le facteur X, qui correspond à l'objectif de productivité annuel, a été fixé dans l'arrêté du 2 juin 2008 à 1,3 % par an pour les quatre années de la période tarifaire.

2.3 Solde du CRCP de GrDF à apurer au 1^{er} juillet 2011

a) Flux au CRCP de l'année 2010

Le montant total des flux au CRCP de GrDF de l'année 2010 au titre des postes éligibles est égal à - 73,05 M€₂₀₁₀. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP	Taux de couverture du poste par le CRCP	Solde du CRCP de l'année 2010 (M€ ₂₀₁₀)
Charges de capital	100 %	- 2,43 M€
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées	100 %	- 82,85 M€
Charges d'achat de gaz pour couvrir les pertes de gaz et différences diverses, ainsi que les comptes d'écarts	90 %	+ 22,98 M€
Pénalités perçues par GrDF pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP	100 %	- 12,21 M€
Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	100 %	+ 1,46 M€
Total		- 73,05 M€

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, des flux au CRCP de GrDF de l'année 2010 est égal à - 77,70 M€₂₀₁₁.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2010 de 1 585,17 M€ sont en ligne avec celles prévues lors des travaux tarifaires de 1 587,60 M€ ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2010 : les quantités de gaz facturées acheminées sur le réseau de GrDF en 2010, soit 344,7 TWh, ont été supérieures aux prévisions tarifaires établies à 335,7 TWh. Cette hausse est principalement due à une année 2010 plus froide que la référence climatique ;
- GrDF a versé 38,72 M€ aux fournisseurs présents sur son réseau, au titre du compte d'écart distribution (CED) en 2010. En conséquence, le poste CED du CRCP s'élève à + 38,72 M€. Ce montant doit être corrigé d'une donnée erronée entrant dans le calcul du pouvoir calorifique supérieur (PCS) à l'interface entre GrDF et TIGF pour 0,55 M€

² La variation annuelle moyenne sur l'année 2010 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n°641194), entre les années 2009 et 2010.

Le coût d'achat des pertes par GrDF, soit 38,29 M€ en 2010 (correspondant à 2,01 TWh de gaz achetés à un prix unitaire moyen de 19,07 €/MWh), est inférieur à la référence tarifaire établie à 50 M€ de charges par an (correspondant à 2 TWh de gaz achetés à un prix unitaire moyen de 25 €/MWh), ceci étant lié à des prix de gaz sur le marché de gros plus bas.

Le compte d'écart inter-opérateur (CIO) global s'élève à - 0,93 M€ en 2010, correspondant à un volume total de - 0,07 TWh.

Les règles tarifaires prévoient que le solde global de ce poste est couvert à 90 % par le CRCP. Le montant de ce solde s'élève, donc, à + 22,98 M€ et se décompose de la façon suivante :

Détail du poste	Réel (M€ ₂₀₁₀)	Référence (M€ ₂₀₁₀)	Total (M€ ₂₀₁₀)
Compte d'écarts distribution (CED)	+ 38,72 M€	0	+ 38,72 M€
Achat de pertes	+ 38,29 M€	+ 50,00 M€	- 11,71 M€
Compte d'écart inter-opérateur (CIO)	- 0,93 M€	0	- 0,93 M€
Correction de l'erreur sur le PCS	- 0,55 M€	0	- 0,55 M€
Total	+ 75,53 M€	+ 50,00 M€	+ 25,53 M€
Solde global du poste = 90% du total			+ 22,98 M€

b) Report du reste du solde du CRCP du 2nd semestre 2008 et de l'année 2009 non apuré au 1^{er} juillet 2010

Le reste du solde du CRCP de GrDF du 2nd semestre 2008 et de l'année 2009 non apuré au 1^{er} juillet 2010 est reporté au solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2011.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de ce solde est égal à + 22,33 M€₂₀₁₁.

c) Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP du 2nd semestre 2008 et de l'année 2009 déjà apuré au 1^{er} juillet 2010

Il est nécessaire de neutraliser l'effet du facteur k de + 2 % appliqué lors de l'évolution tarifaire au 1^{er} juillet 2010 par une correction du solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2011.

Le montant de cette correction est égal à - 59,30 M€₂₀₁₁.

d) Solde total du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2011

Le montant total actualisé du solde du CRCP de GrDF à apurer au 1^{er} juillet 2011 s'élève à - 114,67 M€₂₀₁₁ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2011	Montant (M€ ₂₀₁₁)
Flux au CRCP de l'année 2010	- 77,70 M€
Reste du solde du CRCP du 2 nd semestre 2008 et de l'année 2009 non apuré au 1 ^{er} juillet 2010	+ 22,33 M€
Neutralisation de l'effet du facteur k de + 2 % appliqué lors de l'évolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2010	- 59,30 M€
Total	- 114,67 M€

2.4 Evolution mécanique de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011

Compte-tenu du plafonnement du facteur k à +/- 2 %, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1^{er} juillet 2011 au titre du CRCP est de +/- 59,67 M€₂₀₁₁.

Aussi, seul le montant de - 59,67 M€₂₀₁₁ peut être apuré au 1^{er} juillet 2011, par la prise en compte pour l'évolution de la grille tarifaire de GrDF d'un facteur k égal à - 2 %.

Dans ces conditions, la grille tarifaire de GrDF doit évoluer au 1^{er} juillet 2011 du pourcentage de variation suivant :

$$\text{IPC} - X + k = 1,45 \% - 1,3 \% - 2 \%$$

soit une diminution de 1,85 %.

Dans ce cadre, le reste du solde du CRCP non apuré au 1^{er} juillet 2011, soit - 55,00 M€₂₀₁₁, est reporté au solde du CRCP de l'année 2011 et du 1^{er} semestre 2012. Ce montant sera pris en compte pour définir le tarif de la période tarifaire suivante, à compter du 1^{er} juillet 2012.

3. Demande de GrDF de prise en compte d'une nouvelle référence climatique

La référence climatique actuellement utilisée pour définir les consommations à climat moyen a été calculée en 2004, sur la base d'un historique des températures de 1974 à 2003.

Courant 2010, Météo France a réalisé pour le compte de GrDF, RTE, GDF Suez et EDF, une étude définissant une nouvelle référence climatique sur la base d'un historique de températures plus récent allant de 1980 à 2009. Cette nouvelle référence climatique est fondée sur des températures moyennes plus élevées que celles utilisées actuellement.

GrDF demande de prendre en compte cette nouvelle référence climatique dès le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2011, ce qui conduirait à recalculer à la baisse la trajectoire des consommations prévisionnelles définies par l'arrêté du 2 juin 2008 pour 2011 et pour le 1^{er} semestre 2012.

La demande de GrDF entrainerait une évolution du tarif ATRD3 au 1^{er} juillet 2011 de + 2,15 %, au lieu d'une baisse de 1,85 %.

Du fait du mécanisme de CRCP qui couvre a posteriori intégralement les écarts sur les revenus liés aux quantités acheminées, cet ajustement serait économiquement neutre dans la durée.

Selon GrDF, la prise en compte de la nouvelle référence climatique dès le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2011 permettrait de lisser les évolutions tarifaires entre l'ATRD3 et l'ATRD4.

4. Analyse de la demande de GrDF

4.1 Le cadre tarifaire en vigueur couvre GrDF du risque lié aux volumes de gaz acheminés

Le revenu perçu par GrDF sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est couvert à 100 % par le mécanisme de CRCP. En outre, les sommes qui ne sont pas recouvrées la première année (ou, symétriquement, celles qui ne sont pas rendues aux utilisateurs du réseau), du fait du plafonnement à plus ou moins 2 % de l'apurement annuel du CRCP, sont reportées sur le CRCP à apurer l'année suivante, après application d'un taux d'actualisation. Les effets actuariels liés à un éventuel décalage de trésorerie sont donc couverts dans le cadre du tarif en vigueur.

L'urgence de la prise en compte de cette demande dès le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2011 n'est pas avérée, puisque GrDF est couvert contre tout risque de perte de revenu lié à un écart sur les volumes acheminés.

La question de la référence climatique sera examinée dans le cadre des travaux de préparation du tarif ATRD4, qui s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2012 pour la prochaine période tarifaire.

4.2 La prise en compte de la demande de GrDF impliquerait une remise en cause du cadre tarifaire en vigueur

L'évolution du tarif ATRD3 de GrDF au 1^{er} juillet 2011 prévue dans l'arrêté tarifaire du 2 juin 2008 est mécanique, dans la mesure où tous les paramètres de la formule d'évolution utilisée sont clairement définis.

La demande de GrDF conduit à une modification des éléments constitutifs du tarif ATRD3 explicitement définis par l'arrêté du 2 juin 2008 (la trajectoire des consommations prévisionnelles sur la période 2008-2012 et les postes du CRCP).

Si elle était acceptée, cette demande nécessiterait une nouvelle proposition tarifaire de la CRE en cours de période tarifaire, ce qui conduirait alors à réexaminer l'ensemble des paramètres assurant l'équilibre économique du tarif.

La CRE considère que cela remettrait en cause le principe d'une régulation incitative pluriannuelle fixant des règles stables sur la période tarifaire et offrant de la visibilité aux acteurs du marché.

5. Décision de la CRE sur l'évolution de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2011

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE ne donne pas suite à la demande de GrDF de prise en compte d'une nouvelle référence climatique au 1^{er} juillet 2011.

Dans ces conditions, la grille tarifaire de GrDF diminuera au 1^{er} juillet 2011 de 1,85 %.

B. Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF, autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de GrDF.

Ce tarif, applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, est le suivant :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	28,68	22,82	
T2	110,76	6,69	
T3	629,52	4,70	
T4	12 720,12	0,66	165,48

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	29 675,88	82,56	54,12

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteur individuel, le tarif applicable est un forfait annuel de 54,24 €

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente décision sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE